Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : Canadian Standard Travel Agent Registry c Association internationale du transport

aérien, 2008 Trib conc 11 N° de dossier : CT-2008-006 N° de document du Greffe : 62

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par Canadian Standard Travel Agent Registry, faisant affaire sous le nom de CSTAR, en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 103.1 l'autorisant à présenter une demande en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*.

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par Canadian Standard Travel Agent Registry, faisant affaire sous le nom de CSTAR, en vue d'obtenir une ordonnance provisoire aux termes de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE:

Canadian Standard Travel Agent Registry, faisant affaire sous le nom de CSTAR (demanderesse)

et

Association internationale du transport aérien, faisant affaire sous le nom de IATA (défenderesse)

Date de la conférence téléphonique : Le 8 mai 2008

Devant la membre judiciaire : la juge Simpson (présidente)

Date de l'ordonnance : Le 28 mai 2008

Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra J. Simpson



ORDONANNCE PORTANT SUR DES QUESTIONS EXAMINÉES LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE DU 28 MAI 2008

- [1] PAR SUITE DE l'avis de demande déposé par Canadian Standard Travel Agent Registry, faisant affaire sous le nom CSTAR (la « demanderesse »), le 20 mai 2008, en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée (la « Loi »), l'autorisant à présenter une demande aux termes de l'article 75 de la *Loi*;
- [2] ET PAR SUITE DE l'avis de demande de la demanderesse aux termes de l'article 104 de la *Loi* en vue d'obtenir une ordonnance provisoire enjoignant à la défenderesse de continuer à permettre l'utilisation de billets d'avion en papier jusqu'à l'audition de la demande principale;
- [3] ET PAR SUITE DE l'avis de requête présenté aux termes de l'article 120 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, par M. Bishins afin qu'il représente CSTAR en tant que représentant qui n'est pas avocat;
- [4] ET VU la conférence téléphonique avec M. Bishins, qui est le directeur général de la demanderesse, ainsi qu'avec M. Low, qui est l'avocat de la défenderesse;
- **ET AYANT** avisé M. Bishins que sa requête en vue de représenter CSTAR est viciée en raison de l'absence d'un affidavit et qu'elle a peu de chance de succès, car il est devenu un témoin en déposant un affidavit dans les demandes présentées aux termes des articles 103.1, 104 et 75 de la *Loi*;
- **ET AYANT** été informée par M. Bishins qu'il allait retenir les services d'un avocat pour la demanderesse.

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT:

[7] Toutes les questions dans cette instance sont suspendues en attendant un avis écrit au Greffe à l'effet que la demanderesse a retenu les services d'un avocat. Cet avis doit être signifié dans les plus brefs délais à l'avocat de la défenderesse.

FAIT à Ottawa, ce 28^e jour de mai 2008.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

AVOCAT:

Pour la demanderesse

Canadian Standard Travel Agent Registry, faisant affaire sous le nom de CSTAR Non représentée. (M. Bishins n'ayant pas de statut.) Pour la défenderesse

Association internationale du transport aérien, faisant affaire sous le nom de IATA

D. Martin Low